



Crédit. Caution des dirigeants. Procédures collectives. Responsabilité de la banque envers les cautions. Soutien abusif. Bien-fondé (non).

Cassation commerciale du 24 juin 2003.



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur des
affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

En ne recherchant pas si, à la date où elle a accordé les crédits à la société, la banque savait ou aurait dû savoir que la situation de celle-ci était irrémédiablement compromise, et dans le cas où elle l'aurait été, si par suite de circonstances exceptionnelles les cautions l'ignoraient eu égard à leur qualité et à leur fonction dans la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

LA BANQUE ENGAGE-T-ELLE SA responsabilité à l'égard des cautions dirigeantes de l'entreprise débitrice cautionnée si elle consent des crédits abusifs à cette dernière ?

Cette question a fait l'objet de nombreuses controverses et donné lieu à une jurisprudence importante dont les derniers arrêts ont marqué une nette évolution, la décision rendue le

24 juin 2003 confirmant cette évolution et fixant les limites de la responsabilité du banquier dans ce domaine.

Dans cette affaire, comme dans celles qui sont à l'origine de cette jurisprudence, les dirigeants d'une société en liquidation des biens dont ils étaient également les

cautions, assignaient en responsabilité la banque pour soutien abusif alors que celle-ci les poursuivait en paiement au titre de leur garantie.

La cour d'appel avait condamné la banque à payer des dommages-intérêts aux cautions, après avoir condamné celles-ci à payer les sommes dues au titre de leur engagement de garantie, aux motifs que l'établissement de crédit avait soutenu artificiellement et abusivement l'activité de la société plusieurs mois avant le dépôt de bilan, qu'ainsi il avait laissé les découverts s'accroître puis avait dispensé un cré-

dit inapproprié au vu de l'évolution négative de la situation financière de la société et enfin, avait encore laissé les découverts se pérenniser en exigeant parallèlement à chaque étape de cette évolution, les cautionnements en cause.

La cour d'appel avait donc jugé que la faute de la banque avait eu pour conséquence la mise en œuvre des engagements de caution et avait généré l'appauvrissement de leur patrimoine, ce qui justifiait sa condamnation au paiement de dommages-intérêts.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, lui reprochant de s'être déterminée ainsi sans rechercher « si à la date où elle avait accordé les crédits à la société, la banque savait ou aurait dû savoir que la situation de celle-ci était irrémédiablement compromise et, dans le cas où elle l'aurait été, si, par suite de circonstances exceptionnelles, les cautions l'ignoraient eu égard à leur qualité et à leurs fonctions dans la société ».

Cet arrêt vient confirmer les conditions et les limites de l'action en responsabilité que les cautions peuvent tenter d'engager contre la banque dispensatrice de crédit accusée d'avoir consenti des crédits abusifs à l'entreprise débitrice cautionnée.

En premier lieu, il résulte de cette décision que sauf circonstances exceptionnelles, la caution n'est pas fondée à mettre en œuvre la responsabilité de la banque pour soutien abusif consenti à la société dont elle est le dirigeant.

Il convient de rappeler que l'article 1147 du

“La caution n'est pas fondée à mettre en œuvre la responsabilité de la banque pour soutien abusif consenti à la société dont elle est le dirigeant.”

1 Cass. com. du 11 mai 1999, Bull. civ. IV n° 95 et RTD com. 1999, 733 obs. M. Cabrillac.

2 Cass. com. du 3 mai 2000, Bull. civ. IV n° 90.

3 Cass. com. du 26 mars 2002, D. 2002 AJ 1341, et Cass. com. du 11 mai 1999, Bull. civ. IV n° 95.

Code civil sur lequel le pourvoi était fondé dispose que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

Sur cette base, la banque avait-elle commis une faute ?

La Cour de cassation, dans un arrêt du 11 mai 1999¹ avait jugé que le banquier n'a pas à s'immiscer dans la gestion des affaires de son client. De même, l'établissement de crédit ne manque pas à son devoir d'information à l'égard d'une société importante apte à mesurer les conséquences des engagements qui lui sont demandés de souscrire².

Mais surtout, la Cour de cassation avait déjà infléchi sa jurisprudence à l'égard des cautions dans un arrêt du 26 mars 2002³. La chambre commerciale avait déjà considéré que la banque n'engageait pas sa responsabilité en accordant aux emprunteurs des crédits qu'ils avaient demandés, l'établissement de crédit prêteur ne possédant pas, sur la fragilité de la situation financière de ces derniers, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées.

La Cour de cassation, dans ce nouvel arrêt, confirme donc le principe sur lequel se fondait cette précédente décision.

Toutefois, la chambre commerciale vient rappeler que l'action en responsabilité diligentée contre l'établissement de crédit doit être fondée sur deux éléments.

1. Tout d'abord, il convient que la caution prouve que la banque, au moment où elle a accordé les crédits à l'entreprise, savait ou aurait dû savoir que la situation de celle-ci était irrémédiablement compromise.

L'existence de difficultés financières est donc insuffisante pour justifier d'une action contre l'établissement de crédit. De même, l'examen de la faute de la banque ne doit pas être déterminé au vu de l'évolution ultérieure de l'entreprise, et notamment de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, mais au moment où elle a consenti les crédits estimés abusifs.

Il n'y a faute qu'à la condition qu'au jour de la mise en place des crédits, la banque savait ou aurait dû savoir que la situation financière du débiteur était irrémédiablement compromise.

2. En second lieu et dans le droit fil des arrêts rappelés ci-dessus, quand bien même la banque savait que la situation financière du débiteur était irrémédiablement compromise, sa responsabilité ne peut être engagée que s'il est prouvé que les cautions l'ignoraient.

Cette preuve doit être rapportée quelle que soit la caution et sa relation et ses liens avec le débiteur principal.

Toutefois, il est bien entendu que dès lors que la caution est l'un des dirigeants de l'entreprise débitrice principale, comme c'était le cas dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, et sauf circonstances exceptionnelles, le garant ne pourra justifier qu'il ignorait la situation financière de la société eu égard à sa qualité et à ses fonctions au sein de celle-ci.

Dès lors, l'action en responsabilité de la caution qui est l'un des dirigeants sociaux de l'entreprise est, sauf cas exceptionnel, vouée à l'échec, car quelle que soit l'information que la banque possède sur la situation financière de cette dernière, les fonctions et qualités du garant font qu'il ne peut ignorer l'existence des crédits en cause, ni les risques pouvant en résulter, ni même l'état et l'évolution de la trésorerie et de la situation financière de la société qu'il dirige. Il en irait de même s'il était prouvé que la caution, bien que n'étant pas dirigeante sociale, possédait une bonne information sur la situation financière de l'entreprise débitrice cautionnée. ■